



À quel délit pénal puis-je être exposé en tant qu'élu local ?

LA CORRUPTION

LA CORRUPTION (ARTICLE L. 433-1 DU CODE PÉNAL)

Abuser de son influence en vue d'obtenir d'une autorité des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable.

Dans son sens strict : désigne le fait pour une personne investie d'une fonction déterminée (publique ou privée) de solliciter ou d'accepter un don ou un avantage quelconque en vue d'accomplir, ou de s'abstenir d'accomplir, un acte entrant dans le cadre de ses fonctions.

ⓘ On distingue :

- la corruption active qui désigne le fait de proposer le don ou l'avantage quelconque à la personne investie de la fonction déterminée ;
- la corruption passive qui correspond au fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter le don ou l'avantage.

ⓘ Par exemple :

- le délit de corruption passive est caractérisé si le maire s'est fait remettre une importante somme d'argent en échange de l'obtention d'un arrêté municipal modifiant la destination d'un bâtiment à usage de résidence de tourisme en immeuble destiné à l'habitation, en contrepartie du versement d'une taxe de surdensité abusivement minorée (Cass. Crim., 8 février 2006, n° 05-80488).